

**Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de création d'une unité de méthanisation par la SARL Biogaz de la Vilaine à Chavagne (35310) pour la consultation publique du 20 septembre au 20 octobre 2021**

A Rennes, le mercredi 20 octobre 2021

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Chavagne.

### **Présentation générale :**

Le dossier présente la demande de la SARL BIOGAZ DE LA VILAINE concernant l'augmentation d'une unité de méthanisation. Plus précisément il s'agit d'un projet de méthanisation pour injection de type Agricole et de son plan d'épandage associé, localisé au niveau du lieu-dit « Les Grands Evignés » sur la commune de Chavagne en Ille & Vilaine .

Le projet de méthanisation disposera d'une capacité de production de plus de 26 400 Tonnes/an soit 72,3 Tonnes/par jour. Ces apports proviennent d'effluents d'élevages et de cultures agricoles. Les apporteurs et ceux concernés par le plan d'épandages diffèrent mais concernent au total 13 exploitations sur 7 communes (Bruz, Chavagne, Gévézé, Goven, Le Rheu, Mordelles, Six sur Aff). Ainsi les apporteurs concernent 12 exploitations sur 6 communes (Bruz, Chavagne, Gévézé, Le Rheu, Mordelles, Six sur Aff). Pour le plan d'épandage en lien avec un volume de 24 288m<sup>3</sup> de digestats qui seront épandus sur 921,53 ha de terres agricoles situé sur 6 communes (Bruz, Chavagne, Goven, Le Rheu, Mordelles, Bréal sous Monfort).

## Une erreur manifeste de compréhension du processus de méthanisation :

Le début de ce dossier (page 10 à 12) présente simplement le projet et l'intérêt de la méthanisation mais les informations présentées sont inexactes voire fausses et interrogent sur les connaissances réelles des porteurs de projets quand au fonctionnement même de la méthanisation. Parmi ces erreurs :

- il est par exemple indiqué en page 10 du dossier que « *1 m<sup>3</sup> de GAZ vert = 1 m<sup>3</sup> de GAZ fossile* » cette affirmation est fausse ici il s'agit en effet d'une grave confusion entre le biogaz et le biométhane ainsi qu'une seconde erreur, par omission, du fait qu'il n'est pas rappelé que le gaz fossile est aussi du méthane (CH<sub>4</sub>) et que la partie CO<sub>2</sub> du biogaz (jusqu'à 45%) sera rejetée dans l'atmosphère.
- Plus loin sur la même page pour présenter le fonctionnement d'un méthaniseur il est écrit « *c'est le même procédé qui se produit naturellement au fond d'une mare ou sur les tas de fumier sur le bord de la route quand de la fumée s'échappe par temps froid !* ». Encore une fois, cette affirmation est fausse lorsqu'il fait froid ce qu'on voit s'échapper d'un fumier c'est de la vapeur d'eau, non de la fumée, encore moins du méthane !!
- En page 11 on nous apprend que les digestats auraient « *la même valeur agronomique que les fumiers et lisiers qui y sont intégrés* ». Mais c'est tout le contraire, la production de gaz est justement issue de la décomposition de la matière organique présente dans les lisiers et les fumiers. Une fois cette décomposition faite et le gaz produit **il y aura donc moins de matière organique dans le digestat**. Le digestat contribue à faire baisser l'activité biologique des sols et présente donc une valeur agronomique bien moindre. De plus, le méthane n'étant pas constitué d'azote, toute molécule d'azote présente à l'entrée du méthaniseur se retrouve à la sortie. En conséquence, la méthanisation tend à augmenter localement les quantités d'azote et aussi de phosphore. C'est un procédé qui raccourcit le cycle du carbone, mais aussi celui de l'azote, c'est un procédé qui touche aux cycles biogéochimiques du vivant. Il est donc abusif de présenter les digestats comme un amendement standard sans impact négatif sur l'environnement. En conséquence si le digestat se substitue aux fumiers et lisiers précédemment épandus, on ne voit pas ce que ça apporte de plus par rapport à la situation actuelle. **En aucun cas cela ne permet de diminuer la dépendance de ces agriculteurs aux engrais d'origine fossile.**
- **En page 29 du dossier peut lire :** « *Le projet en tant que tel constitue en soi une mesure de protection de l'environnement par la production d'énergie renouvelable.* » Encore une fois sans preuve apportée pour supporter une telle affirmation celle-ci doit être considérée comme fausse.

Ce projet est donc présenté comme ayant pour objectif une valorisation énergétique, ou « *participer à notre niveau à cet effort climatique* » (page 10 du dossier) pour la fabrication d'un gaz méthane présenté comme « renouvelable ». Mais, les justifications de réduction des gaz à effets de serres ou GES (tant vantée par ailleurs pour cette technologie) sont erronées. Une énergie est renouvelable si et seulement si elle provient de sources que la nature renouvelle en permanence, par opposition à une énergie non renouvelable dont les stocks s'épuisent. Si une production végétale est par nature « renouvelable » il faudrait apporter des éléments de preuve sérieux quant au caractère « renouvelable » de la méthanisation.

En outre, les autres explications sur le digestat sont incomplètes car il n'y est jamais rappelé les risques qui y sont associés et surtout celui d'aggravation des fuites d'azote, au contraire en page 61 du dossier il est précisé que « *vis à vis d'un effluent élevage brut, le digestat présente l'avantage de disposer d'une forte proportion d'azote sous forme ammoniacale, donc plus facilement assimilable par les cultures, ce qui réduit les risques de lessivage* ». C'est faux ! Au contraire, le processus de méthanisation conduisant à la minéralisation de l'azote dont une grande partie est ensuite vaporisé en ammoniac (NH<sub>3</sub>). Cela peut monter jusqu'à 90 % du volume total si l'épandage se fait lors de températures supérieures à 15°C et qui est lessivable et présente donc un risque important de pollution des eaux par ruissellement ou lessivage, il est regrettable que ces risques ne soient pas explicités plus clairement dans le dossier. D'autant plus que le méthaniseur ne se situe qu'à 350 m du principal cours d'eau du département.

En synthèse, les arguments présentés portant sur le fait que ce projet aurait un intérêt agronomique et climatique sont faux. Ces arguments doivent donc être écartés comme arguments en faveur du projet. Il s'agit donc, en réalité, avant tout d'un enjeu d'opportunité économique et en aucun cas d'un projet qui s'inscrit dans la nécessaire adaptation au changement climatique.

**Au final beaucoup d'affirmations du rapport sont non démontrées, partielles, voire fausses. Le rapport présente sans nuances ni analyses contradictoires les effets positifs de la méthanisation, tandis que ses effets négatifs sont passés sous silence.**

### **Sur les règles de fonctionnement de la SARL :**

Les informations présentées dans le document ne permettent pas de comprendre le fonctionnement de la SARL BIOGAZ DE LA VILAINE. En effet il nous est indiqué dès le début du dossier (page 7) que « *le projet est porté par 4 agriculteurs-éleveurs* », mais plus loin sur la même page il est indiqué dans le tableau « *Présentation des associés de la SARL* » qu'un des agriculteurs dirige deux exploitations distinctes « EARL MONTGERMONT » et « SCEA CHATEAU LOGE ». Cet exploitant est-il représenté dans la SARL au titre de l'une seule ou de ces deux structures ? D'autant plus qu'il nous est aussi indiqué, toujours sur la même page que « *ces 5 exploitations (y compris la SARL)* » mais nous ne savons toujours pas quelles sont les exploitations concernées. De plus la SARL est aussi un apporteur au méthaniseur. Si cela est possible il aurait fallu préciser qu'elle n'est pas membre de la SARL.

### **Sur la forte évolution du projet :**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier et dans les annexes 1 à 4 voici un résumé de l'historique réel du dossier tel que nous le comprenons.

### Récapitulatif selon dossier p9 et annexes 1 à 5

commencement activité ?	24.04.2019
immatriculation « SARL biogaz » au RCS	14.05.2019
1 <sup>er</sup> dépôt demande PC	27.06.2019
arrêté 1 <sup>er</sup> accord	23.09.2019
déclaration en préfecture	09.12.2019
2 <sup>ème</sup> dépôt demande PC modificatif	04.12.2020
arrêté 2 <sup>ème</sup> accord	26.02.2021
3ème dépôt demande modification PC	16.06.2021
demande enregistrement préfecture	17.06.2021
consultation publique	16.09 au 16.10.2021

Le projet se présente comme issu « *d'un petit groupe, à taille humaine* » (page 7 du dossier), « *co-construit avec les acteurs du territoire* » (page 9 du dossier). Un historique du projet est présenté à partir de la page 6 du dossier. On y apprend que le projet est déjà déclaré en mairie depuis le 23 septembre 2019 et en préfecture depuis le 09 décembre 2019 pour un volume de 29,8 tonnes par jour.

Déjà, dans les faits ce volume de 29,8 tonnes d'intrants par jour ne constitue pas pour nous une production qui est compatible avec le déclaratif. Mais nous apprenons que dès le début de 2020, soit quelques semaines après ce dépôt auprès de la préfecture et alors même que le projet n'a pas encore commencé il est envisagé un agrandissement de l'exploitation. Suite à cela et à une seconde modification de ce permis le projet est réalisé en 2021. Mais la demande d'enregistrement n'est déposée qu'en juin 2021 soit plus d'un an après la demande de modification du permis de construire. Ces différences chronologiques entre les deux procédures ne sont pas explicitées. Il semble s'agir ici d'une manière **d'imposer** le projet en lançant la construction du méthaniseur avant l'obtention et même le lancement d'une procédure administrative. On peut légitimement se demander si commencer la construction d'une installation dont l'arrêté d'enregistrement n'est pas validé ni même déposé en préfecture est légal ?

De plus des erreurs sont présentes dans le dossier, ainsi en page 9 il est écrit « *4 décembre 2020 : arrêté accordant le permis de construire modificatif de l'unité de méthanisation* », alors que dans l'annexe, les copies de documents officiels nous informent que c'est la demande de modification qui est déposée au 04/12/20, mais le permis modificatif lui n'est accordé qu'au 26/02/21. Ces incohérences compliquent la lecture du dossier.

Nous souhaiterions aussi que soit explicitée la date à laquelle les travaux ont été effectués ? Courant 2020 ? Si oui ils auraient commencé avant que n'ait été obtenu le permis modificatif ou courant 2021 après l'accord de PC modificatif, mais avant le dépôt de la demande d'enregistrement ? Ces informations auraient été indispensables à la bonne compréhension du dossier car la légalité d'un projet peut être contestée par un tiers pendant 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain (l'auteur du recours étant tenu d'informer le bénéficiaire du PC au plus tard 15 jours après le dépôt du recours).

L'historique du projet est donc encore une fois plus que douteux. Surtout que malgré les deux demandes de permis modificatifs nulle part n'apparaît la demande explicite d'augmentation de la capacité de production, puisque l'installation semble avoir été dimensionnée, dès le départ, pour une production de 72 tonnes par jour. En effet les demandes de permis modificatif n'indiquent pas de demande d'augmentation de capacité des digesteurs et des post digesteurs, seulement de leur emplacement.

Des digesteurs qui en calculant leur capacité de production  $2\ 185\ m^3 \times 2$  donnent une capacité totale de production de  $4\ 370\ m^3$  soit pour une capacité /jour de 72,8 tonnes et non pas de 29,8 tonnes, et ce alors même que le dossier nous précise en page 10 du dossier que « 4 exploitations = taille critique suffisante pour un projet en autonomie, c'est un des fondamentaux du projet » Donc, qu'est-ce qui motivé la décision d'augmenter la capacité de l'installation ? pourquoi l'agrandissement de 29,8 t (10 880 t) à 72,3 t (26 400 t) ?

**Ces pratiques sont pour le moins très désinvoltes, si elles ne sont pas illégales, et posent fortement question sur la bonne foi des porteurs de projet.**

### **Un grand manque de sérieux et de rigueur :**

De nombreuses erreurs et imprécisions émaillent ce dossier qui concerne pourtant un investissement de plus de 4 millions d'euros dont :

- Un nombre de cuves de stockage imprécis car en page 28 il est écrit qu'il y a « 2 fosses de stockage du digestat » mais à la page suivante on apprend que « 3 fosses extérieures semi-enterrées et couvertes pour le stockage du digestat (volume utile :  $13\ 270\ m^3$ ) », puis page 31 : « En plus du digesteur et du post-digesteur, 3 fosses couvertes pour le stockage du digestat. Le volume utile cumulé représente  $13\ 309\ m^3$ . » et sur le plan on ne voit que deux cuves.
- Toutes les distances ne sont pas prises en compte. Ainsi la distance du bassin tampon de  $150\ m^3$  semble se situer à moins de 100m d'une habitation
- En page 37, dans le tableau des intrants on somme des  $m^3$  et des tonnes. Ce n'est pas un travail sérieux et ce même si la densité des lisiers est proche de 1
- Dans le tableau présenté en page 38 les quantité d'azote et de phosphore sont données en tête de tableau en  $m^3$ /tonne, ce qui n'a aucun sens . C'est sans doute en kg/t de MB ?

Toutes ces approximations et erreurs doivent être corrigées !

De plus ces imprécisions sont aggravées par une présentation technique incomplète :

- au paragraphe 9.1 capacités techniques : « La méthanisation sera fortement automatisée et supervisée à distance ». Mais aucune précision n'est apportée sur cette « automatisation »
- Le cahier des charges qui permettrait de commercialiser le digestat n'est pas au dossier. C'est aussi le cas de la procédure d'agrément, les délais non plus, ni les structures qui pourraient l'acheter et à quel prix !
- L'épuration du méthane est très peu et mal expliquée : le détail du traitement du  $H_2S$  pose question (p34) les précipitations de soufre sont inhibantes de la méthanogenèse
- Nous souhaiterions savoir exactement comment sont chauffés les digesteurs ? Car il est écrit en page 32 du dossier que « Le digesteur est équipé d'un circuit de chauffage qui permet de maintenir le digestat à température constante, en conditions mésophiles c'est-à-dire entre 38 à 40 °C. » puis en page 33 « ouvrages (digesteur et post-digesteur), maintenus dans un régime de

*température mésophile par les échangeurs de chaleur.* » Mais le dossier et ses annexes ne présentent aucun plan décrivant les échangeurs, les tuyauteries, la localisation de la chaudière ou sa durée de fonctionnement, et à quelle puissance, si bien qu'on ne sait pas combien elle consommera de biogaz, et donc quelle part du biométhane ne sera pas injectée dans le réseau,

- Il est écrit en page 36 du dossier que « *Le méthane est un gaz 21 fois plus nocif sur l'effet de serre que le CO2. C'est pour cela que la loi impose à l'exploitant de mettre en place un dispositif qui élimine le biogaz en cas de surproduction temporaire ou d'arrêt prolongé* ». Mais le PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) de 21 est calculé sur quelle durée ? En effet, sur la durée de vie de l'exploitation (20 ans en étant optimiste) le PRG est de 80. Une fuite d'à peine plus de 1 % annule le bilan carbone.

Dans la partie présentant la chimie organique, certains chapitre sont manifestement issus d'opérations de « copier-coller » sans vraiment être compris, en tous cas difficilement compréhensibles dans un dossier de présentation qui se doit d'être pédagogique.

Les dangers de pollution par la présence d'ammoniac dans l'air, précurseur de particules fines, sont d'ailleurs particulièrement passés sous silence dans ce projet de méthanisation. L'utilisation exclusive de l'enfouisseur (et non pas du pendillard) devrait donc être un engagement des agriculteurs concerné par le plan d'épandage. C'est d'ailleurs ce qui est préconisé par du guide des bonnes pratiques pour la qualité de l'air de l'ADEME (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-bonnes-pratiques-agricoles-qualite-air-2019-synthese.pdf>).

## **Concernant la gestion des risques et des nuisances :**

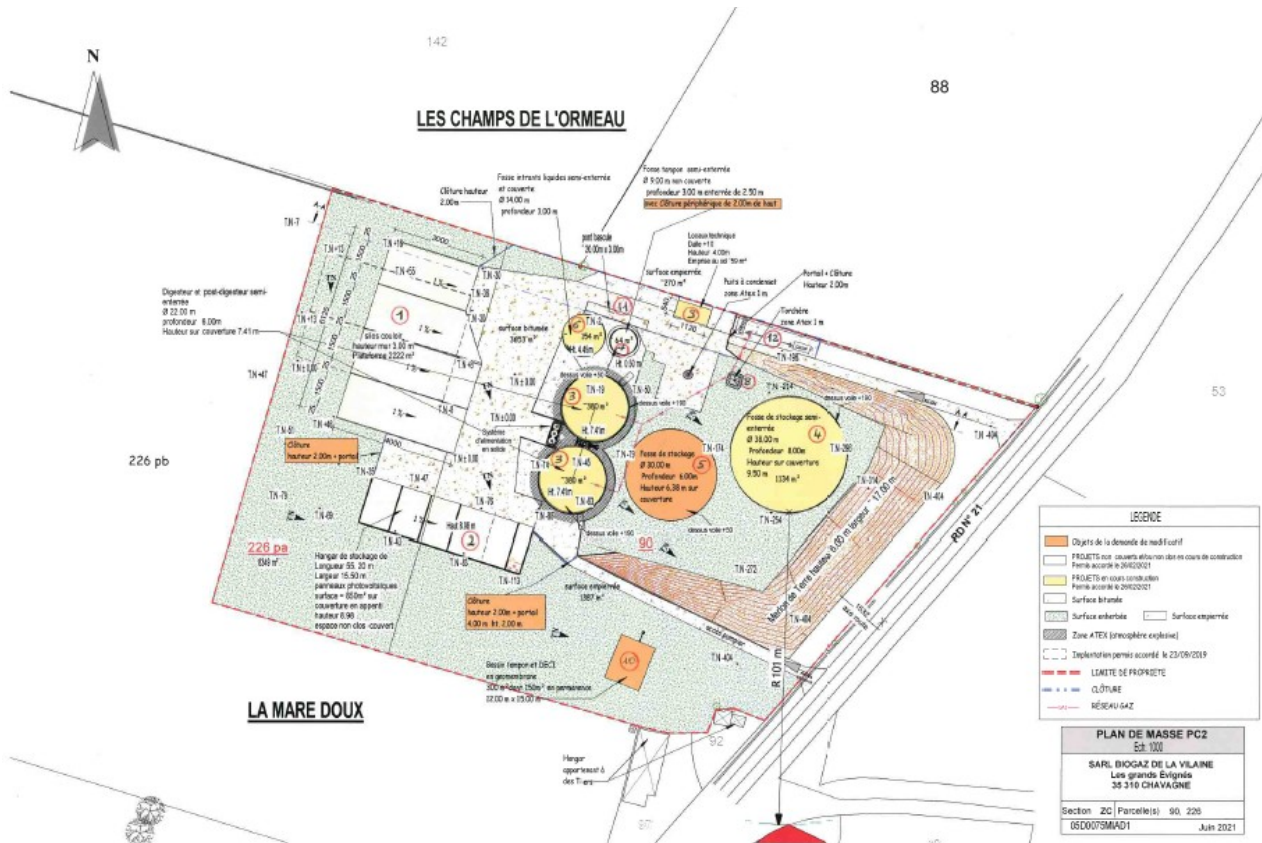
### Sur la ressource en eau :

Les éléments présentés ci-dessous (localisation du projet, capacité de stockage..) font peser un risque qui nous semble disproportionné sur la ressource en eau. Pourtant la présentation faite par les porteurs de projet laisse penser que le site d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de sensibilité particulière.

Mais à la lecture du plan de masse (annexe n°6), il apparaît clairement que le projet est situé en proximité immédiate du cours d'eau de la Vilaine. Il semble en effet que la distance du projet soit en réalité inférieure à 320 mètres (ce qui est également visible sur Géoportail). Une étude de la topographie du territoire sur ce même portail Géoportail semble en outre indiquer que le projet se situe sur une pente dans le sens de la Vilaine. Cela fait donc peser un risque encore plus important de pollution du cours d'eau, risque qui n'est pourtant pas pris en compte sérieusement dans le dossier. En effet les parties présentant la compatibilité avec le SAGE Vilaine (page 46 à 48 du dossier) n'évoquent jamais cette distance. Il n'est pas non plus évoqué comment seront gérés les éventuels dysfonctionnement du site.

### Sur le système de rétention en cas d'incident :

Un dispositif de rétention est là pour sécuriser le site en cas de dysfonctionnement. Sa mise en œuvre est encadrée par l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié 17 juin 2021 qui dit que : « I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. ».



Mais ici (voir carte ci-dessus extraite de l'annexe n°6) il ne semble y avoir aucun dispositif de rétention. Il semble que seul le merlon soit envisagé comme dispositif de protection contre les accidents mais aucune information présentée dans le document ne permet de s'assurer qu'il assurera ce rôle de protection. **Une gestion du risque qui aurait pourtant dû être prise particulièrement au sérieux compte tenu de la proximité avec le cours d'eau de la Vilaine.**

Sur la préservation des milieux naturels :

Le porteur de projet nous informe en page 48 du dossier que « la faune et la flore aux alentours sont banales » pourtant nous apprenions en page 28 du dossier que « il existe quelques ZNIEFF à proximité de la parcelle d'implantation du projet : ZNIEFF 530009899 : Les gravières du Sud de Rennes (à 350 m à l'Est du site) ». Donc à l'inverse de ce qui est affirmé il semble que la faune et la flore situées à proximité du site soient particulièrement riches. Cette information semble confirmée à la lecture du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole qui indique la ZNIEFF comme étant identifiée en MNIE du territoire. Les MNIE sont les Milieux Naturels d'Intérêt Écologique du secteur. Ce qui est confirmé car ce site est d'ailleurs inscrit comme une zone naturelle protégée ou ZNP dans le document graphique du PLU Intercommunal, zonage le plus protecteur du PLUI. Cet oubli fait peser un risque sur leur protection.

Sur les autres risques de dysfonctionnement :

Cette exploitation est concernée par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte fait suite aux récents accidents de méthaniseurs et il rappelle les principaux points de sécurité que tout porteur d'un nouveau projet devrait prendre en compte. Ici plusieurs éléments interpellent du point de vue de l'implantation :



- Le périmètre de l'installation est peu aéré. Les passages des engins (camions ou autres matériels) risquent donc d'être particulièrement difficiles.
- La torchère est à environ 2 mètres d'un digesteur. Or la réglementation précise que « – La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) **ne peut être inférieure à 15 mètres**. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) **ne peut être inférieure à 10 mètres**. »
- L'emplacement du poste d'épuration n'est pas indiquée
- Il n'y pas de plan de circulation sur le site ou d'exclusion des véhicules ni d'explications sur le transfert des digestats dans les camions

Ces manquements augmentent d'autant plus les risques d'accidents, risques qui étaient déjà très élevés. Nous sommes particulièrement inquiets.

#### Sur les nuisances olfactives :

A plusieurs reprises le porteur de projet affirme que celui-ci ne saura pas source de nuisances olfactives comme en page 12 « *quid des bruits/odeurs* »... « A noter tout de même que le digestat épandu, contrairement aux lisiers et fumiers, ne dégage pas d'odeurs car ces dernières ont été captées lors de la méthanisation par le filtre à charbon actif » ou page 61 « *de plus le produit est quasiment inodore* ». Ces informations sont au minimum simplistes et dans les faits les méthaniseurs peuvent être des sources de nuisances olfactives pour les riverains ce qui a d'ailleurs conduit le législateur dans le cadre de l'arrêté du 12 août 2010 modifié « *En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement* » ... » Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement » Nous sommes bien ici dans le cadre de cette instruction car au dépôt du dossier d'enregistrement l'exploitation n'avait pas démarré et il existe plusieurs riverains à moins d'un kilomètre de l'exploitation. Pourtant et alors qu'il est répété à de multiples reprises l'absence de nuisances olfactives, le porteur de projet n'a pas fait réaliser par un organisme compétent cet état zéro des perceptions odorantes. Ces affirmations sont donc infondées et ne peuvent être acceptées comme arguments favorables au dossier.

#### Sur l'augmentation du trafic routier :

En page 12 du dossier il est indiqué « *Y aura-t-il beaucoup de véhicules à circuler ? Deux à trois camions ou tracteurs accèderont tous les deux jours au site* » « *ce qui représente 1 véhicule de plus par jour sur les 3000 véhicules qui passent sur cette route tous les jours* ». Ceci est faux car en page 62 du dossier il est détaillé un chapitre sur « *19.4 Le trafic engendré pour les livraisons de substrat* » et dont le nombre total de trajet estimé est de 1318, soit en réalité « *une moyenne de 5 trajets par jour* ». Soit bien plus que le chiffre de 1 véhicule de plus par jour, d'autant plus que ce chiffre ne prend pas en compte **le trafic lié à**



**l'épandage**, donnée très importante car elle se concentre sur quelques mois de l'année. Une fois de plus nous pouvons nous interroger sur la bonne foi des porteurs de projet quant à la réalité des impacts liés à ce projet.

#### Sur les distances par rapport aux tiers

L'Article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 cité plus haut nous apprend que concernant les règles d'implantation par rapport aux tiers « *Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers* » mais il est indiqué à plusieurs reprises tout au long du dossier, dont en page 61, que des riverains sont situés à environ 100 mètres du projet. Cette distance est illégale.

#### Sur la surveillance du site :

L'arrêté nommé ci-dessus précise aussi « *Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.* ». Or, il n'est prévu aucune présence astreinte 24h/24 sur le site car la personne d'astreinte est en réalité situé à 300 mètres. Et il semble qu'en réalité cette astreinte ne se limite qu'à une simple alarme sur les portables car en page 34 du dossier il est écrit que « *... alarmes (reliés sur les téléphones des 4 associés* » Cette distance et ce système ne rentrent pas dans les règles d'une astreinte qui doit se dérouler « sur site » d'après l'arrêté du 12 août 2010 modifié.

**Pour conclure cette partie les éléments présentés par les porteurs de projet sont une nouvelle fois partielles et partiales. Le projet semble en réalité faire peser des risques importants tant sur les milieux aquatiques, la biodiversité que les riverains.**

#### Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur :

Tout d'abord un premier rappel, les apports totaux au méthaniseur s'élèvent à 26 400 t en MB (matière brute). Les apports végétaux représentent en matière brute moins d'un cinquième (19,5%) des apports totaux et se concentrent autour du maïs ensilage et des intercultures ou CIVES d'hiver : (nous nous attarderons sur cette notion de CIVE plus loin dans le dossier). Concernant les intrants d'origine animale (79,8 % des apports totaux), ce sont majoritairement du lisier porcin, mais aussi du lisier et du fumier bovin.

#### Place et rôle des CIVE :

Les porteurs de projet ne détaillent pas dans le dossier ce qui compose les CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) alors qu'elles représentent l'apport végétal le plus important (2 850 tonnes de matières brutes) du projet.

Le fonctionnement du méthaniseur se fonde donc sur ces apports animaux et végétaux des associés de la SARL. Ceux-ci rappellent la « nomenclature déchets » des apports au méthaniseur, mais cette présentation sans précision du fonctionnement des systèmes agricoles ni détails sur les autres utilisations envisageables des apports concourt à une vision partielle voire partielle de ces apports ; rappelons que la définition du déchet est « *une matière que l'on abandonne parce qu'on n'en a plus*

*l'usage* » Aucun des végétaux, ni les CIVES et encore moins le maïs, ne peuvent être considérés comme des déchets. Nous sommes donc bien en présence d'une méthanisation qui transformera en "agro"méthane une partie de la production végétale du territoire la soustrayant ainsi à d'autres usages. Ce projet ne concourt donc pas à l'autonomie alimentaire du territoire, bien au contraire il va fragiliser l'autonomie fourragère des structures, contribuer à augmenter les prix marchands des cultures telles que le maïs, et risque de développer l'élevage hors-sol,

**Au final ces parcelles qui aujourd'hui servent à nourrir les différents troupeaux (vaches laitières, bovins, porcs) demain rentreront dans un méthaniseur, ce qui rendra d'autant plus les exploitations dépendantes d'apports extérieurs. Cela est donc en contradiction avec les objectifs affichés d'autonomie et contribuera à augmenter le trafic routier pour ces nouveaux apports.**

### Sur la production effective de méthane

La production de « bio »méthane n'est pas étudiée dans le dossier, la quantité qui sera injectée dans le réseau n'étant même pas présentée. Nous avons donc réalisé ce travail indispensable (à la place des porteurs de projets).

Apports	M.B. (matière brute) en tonnes ou m <sup>3</sup>	% des apports totaux en M.B.	% M.S /tonne	M.S. en tonnes	% des apports totaux en MS	% animaux / végétaux	contribution de chaque intrant à la production de « bio »gaz			% anx / végx
							pv* CH <sub>4</sub> m <sup>3</sup> /t MB	Total biogaz produit en Nm <sup>3</sup>	% du total	
lisier porcs	8 700	33 %	5	435	10,6	62,6 %	13 (10 à 15)	113 000	12,6	49 %
fumier bovins	7 050	26,7	25	1 762	43,0		35 (25 à 40)	247 000	27,5	
lisier bovins	5 300	20,1	7	371	9,0		15	80 000	8,9	
maïs ensilage	2 300	8,7	33	759	18,5	37,3 % ME > 55 ha Cive > 150 ha	100	230 000	25,6	51 %
Cives	2 850	10,8	27	769	18,8		80	228 000	25,4	
eaux sales	200	0,8	2 ???	4	0,1		-	-	-	
<b>TOTAL</b>	<b>26 400 t</b>	100%		4 100 t	100 %			<b>898 000 Nm<sup>3</sup></b>	100%	100%

\*NB : pv ch4= pouvoir méthanogène

En matière brute, les effluents d'élevage représentent 80% des intrants et les cultures à peine 20%. En matière sèche, c'est-à-dire en matière organique utile, les effluents ne représentent déjà plus que 63 % de la ration du digesteur, et les végétaux 37 %, dont la moitié en maïs. Une fois ce premier calcul effectué et compte tenu du pouvoir méthanogène des différents intrants, on peut calculer le potentiel de production de « bio »méthane de l'installation (cf. tableau). On arrive alors à un chiffre de 900 000 m<sup>3</sup> dont **moins de la moitié est produite par les effluents d'élevage** (49%), et plus de la moitié par les cultures (51% dont **25,6% par le maïs**).

**Donc contrairement à ce qui est affirmé, la place du maïs dans le processus de méthanisation est essentielle** : s'il représente 9% des intrants en matière brute, il contribue pour 25% à la production du « bio »méthane.

**Avec un rendement moyen utile du maïs estimé à 14 t /ha, la surface de maïs introduite dans le digesteur sera donc d'environ 55 ha, et celles des CIVE de 150 à 200 ha** (hypothèse rendement 4-5 t /ha). **55 ha de maïs représentent 10% de la SAU des associés (540 ha)** et 5% de la SAU totale concernée par le projet. **A l'échelle de la France, ces 10 % représenteraient 9 à 10 départements !**

De surcroît, le chiffre d'injection de 120 Nm<sup>3</sup> /heure interpelle. En effet le calcul du potentiel de production présenté ci-dessus conduit à une estimation de 900 000 m<sup>3</sup> de « bio »méthane produit/an. Compte tenu des pertes diverses telles que la consommation de la chaudière de 200 kW, des pertes à l'épuration ou autres que l'on peut évaluer forfaitairement à 5 %, on peut estimer que la quantité de 'bio'méthane injectée sera de l'ordre de 850 000 Nm<sup>3</sup>. **Ceci correspond à un débit horaire de l'ordre de 98 Nm<sup>3</sup>, et non 120 Nm<sup>3</sup>.**

**Les hypothèses du dossier sont donc au moins contestables, au pire mensongères**, ce qui n'est pas sans conséquences techniques, hélas. **En effet pour atteindre un débit d'injection de 120 Nm<sup>3</sup> /h – indispensable pour assurer la sécurité financière du projet – il sera nécessaire d'augmenter de 20% le volume des intrants : 32 000 m<sup>3</sup>/an au lieu de 26 400 t, soit 88 t /jour.**

En se basant sur les volumes des digesteur et post-digesteur présentés dans le dossier qui sont de 2 185 m<sup>3</sup> x 2 on arrive à un volume total de 4 370 m<sup>3</sup>. Avec un temps de séjour dans le méthaniseur de 54 jours annoncé dans le dossier, le volume d'intrants quotidien peut s'élever en moyenne à 4 370 m<sup>3</sup> ÷ 54 jours soit 80 m<sup>3</sup> /jour. *(On peut noter en passant que c'est près du triple du volume autorisé par le PC en vigueur au moment du début de la construction, tout du moins selon ce que l'on peut comprendre de l'historique incomplet).*

Ce volume est insuffisant pour répondre aux besoins d'une injection de 120 Nm<sup>3</sup> qui correspondrait, selon les calculs ci-dessus, à un total d'intrants annuel de 32 000 m<sup>3</sup> /an.

Comment se fait-il que ce dossier comporte aussi peu d'informations techniques indispensables à une compréhension éclairée du projet ?

Il est donc à craindre que pour atteindre le volume d'intrants nécessaires à l'atteinte de l'objectif, il faille augmenter de manière importante les intrants végétaux : combien d'hectares de maïs seront cultivés en réalité pour alimenter le méthaniseur ? 70 ha ? Enfin, cela signifie par voie de conséquence que toute la gestion du plan d'épandage tel que présenté dans le dossier est caduque, puisque beaucoup plus d'azote entrera, et ressortira, du méthaniseur.

### Sur le plan d'épandage :

L'examen des différents documents relatifs au plan d'épandage appelle lui aussi de nombreuses remarques. La grande complexité des documents ne permet pas d'opérer un contrôle complet de la cohérence et de la crédibilité des informations et calculs fournis. D'autant que des erreurs apparaissent dans les documents, on peut s'étonner par exemple que (p.55 du dossier principal) :

- pour le Gaec Dyna Milk, les apports organiques soient calculés en tenant compte des apports autres que ceux du digestat/  $21\,050\text{ N (apports du digestat)} \times 83,16\% \text{ (part du digestat provenant des intrants d'élevage)} = 17\,507\text{ N} + 2\,445 \text{ (autres apports hors digestat)}$  soit un total de 19 952 N
- tandis que pour le Gaec de la Robinais ces autres apports ont été omis :  $16\,400\text{ N (apports du digestat)} \times 83,16\% \text{ (part du digestat provenant des intrants d'élevage)} = 13\,639$  soit le chiffre du tableau, les 9 503 N de la colonne "autres apports hors digestat" n'ayant donc pas été additionnés. Le chiffre de la colonne « N organique » devrait être sauf erreur  $13\,639 + 9\,503 = 23\,142\text{ N}$ .

Par ailleurs il est choquant que la fraction du digestat provenant des apports végétaux ne soit pas prise en compte dans le calcul de la charge à l'hectare d'origine organique. La Directive nitrates s'attache certes à réduire les pollutions engendrées par l'élevage intensif, mais à la sortie du digesteur il n'y a pas de différence entre l'azote minéral provenant de la dégradation d'effluents d'élevages ou celui provenant d'intrants végétaux. L'apport par les Cives d'azote minéralisé via la méthanisation est justement un argument en faveur de l'introduction de ces Cives dans les rotations où elles sont absentes, de façon à substituer de l'azote minéral d'origine organique à l'azote minéral de synthèse.

Un des arguments des exploitants réside dans l'économie d'achats d'engrais chimiques que permettra l'utilisation du digestat. Argument surprenant qui aurait mérité pour le moins une démonstration. La méthanisation ne produit pas d'azote, il n'y a pas plus d'azote à la sortie du méthaniseur qu'il n'en était rentré. Les pertes par lixiviation ou évaporation ne sont pas moindres, elles sont même, selon certains auteurs, supérieures à celles des effluents non traités par méthanisation.

On peut constater dans le tableau de répartition du digestat qu'une redistribution s'effectue entre les exploitations d'élevage intensif qui apportent beaucoup d'intrants, et celles qui en apportent peu car elles ont moins ou pas d'élevage ; mais l'exportation d'effluents d'élevage des exploitations excédentaires vers les exploitations déficitaires est une pratique traditionnelle qui existait bien avant le développement de la méthanisation.

Le point le plus problématique semble être la sous-estimation des volumes d'intrants qui seront introduits dans le méthaniseur : 26 400 t d'intrants/an ne permettront pas d'atteindre le débit d'injection objectif de  $120\text{ Nm}^3/\text{h}$ , mais seulement  $100\text{ Nm}^3/\text{h}$  selon nos calculs présentés au chapitre précédent. **Il faudra donc prévoir une forte augmentation de la quantité d'intrant, de l'ordre de 20% soit environ 5000 t selon le pouvoir méthanogène des intrants.** Ces intrants apporteront de l'azote, qui se retrouvera dans le digestat modifiant l'équilibre global du plan d'épandage.

Notons en passant que la nature des Cives n'est pas clairement explicitée, il est question de "Cives d'hiver" = CIPAN reconverties en CIVE ? seigle ? Mais le recours à des "Cives d'été" est également mentionné de manière fugace : il est plus que probable que du maïs soit cultivé en Cive d'été après une céréale en culture principale ensilée au printemps et donc détournée de sa finalité alimentaire. Nous ne pouvons cautionner ce genre de pratique.

Enfin nous relevons qu'au moins une, peut-être plusieurs exploitations participant à ce projet, est (ou sont) conduite(s) en agriculture biologique. Il est nécessaire de rappeler que cette pratique n'est tolérée que dans des conditions très strictes qui ne sont visiblement pas celles dans lesquelles évolue la SARL Biogaz Vilaine : une exploitation en AB peut utiliser du digestat issu d'exploitations non bio à condition que les **effluents ne proviennent pas d'élevages industriels**. Or il nous semble que cette condition n'est pas respectée : une exploitation porcine sans terre, qui exporte une grande quantité de lisier, doit être considérée que comme "industrielle" au sens du règlement rappelé ci-dessous

De surcroît, une exploitation en AB ne peut exporter ses effluents vers des exploitations qui ne sont pas elles-mêmes certifiées AB. Passer outre ces règles est une infraction, et un manquement grave au respect des règles qui protègent ce mode de production respectueux de l'environnement et de la santé.

[https://atee.fr/system/files/2019-12/2019%2003\\_biogaz\\_veille\\_fiche\\_epandage\\_digestats\\_agri\\_bio.pdf](https://atee.fr/system/files/2019-12/2019%2003_biogaz_veille_fiche_epandage_digestats_agri_bio.pdf)

**L'épandage des digestats sur des parcelles en agriculture biologique** peut permettre de répondre aux besoins de fertilisation lorsque les pratiques de travail du sol et les pratiques culturales mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux. Toutefois, tous les digestats ne sont pas autorisés, et ces pratiques sont encadrées par la réglementation en vigueur concernant l'agriculture biologique

1 Les digestats sont soumis aux restrictions à l'usage des fertilisants et des amendements en AB Le règlement 834/2007 prévoit, dans son article 12, qu'en principe « la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion [...]». Ce texte encourage aussi la rotation pluriannuelle des cultures comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts, l'utilisation de préparations biodynamiques et l'épandage d'effluents d'élevage. Par exception et lorsque ces méthodes ne sont pas suffisantes pour « couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe 1 [du règlement n°889/2008] peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits » (article 3 du règlement n°889/2008). Il faut donc qu'il y ait un intérêt agronomique certain.

2 Les matières traitées conditionnent l'utilisation du digestat en AB

2.1 Le digestat est autorisé en tant que matière fertilisante

2.2 Les intrants autorisés en méthanisation.

Les matières végétales et/ou animales suivantes notamment sont citées à l'annexe, le digestat peut donc en provenir même si elles ne sont pas biologiques :

- fumier (provenance d'**élevages INDUSTRIELS interdite**) ;
- excréments d'animaux liquides (provenance d'**élevages INDUSTRIELS interdite**) ;
- mélanges **compostés** ou **fermentés** de matières végétales

2.3 Notion d "'élevages industriels"

RCE 2008/889 : « L'approche globale qui caractérise l'agriculture biologique veut que la production animale soit liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais dans la production végétale. Étant donné que l'élevage implique toujours la gestion des terres agricoles, il convient de prévoir **l'interdiction de la production animale hors sol.** »

Guide de lecture français des RCE bio : [...] :

Sont exclus d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :

- **d'élevages en système caillebotis** ou grilles intégral
- d'élevages en cages.

Le producteur doit donc pouvoir justifier que les digestats qu'il souhaite utiliser comme amendements organiques ou engrais dans une production biologique ne sont pas issus d'excréments produits par des animaux élevés dans ces conditions.

### 2.3 Épandage des effluents d'un élevage bio

L'article 353 du règlement 889/2008 indique « les exploitations pratiquant la production biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique ». Au vu de cet article et du considérant 8 du même règlement précédemment cité, il y a donc « obligation pour une exploitation installant un élevage bio de s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres en bio ».

**En conclusion de cette partie : nous n'avons aucune certitude que le plan présenté permettra de préserver l'environnement, d'autant que personne ne viendra vérifier à quel moment, ni à quel endroit, les digestats seront réellement épandus.**

## **Des rendements de CIVE surévalués, pour cacher une monoculture de maïs ?**

Sur ce dossier l'essentiel des productions végétales mis dans le méthaniseur sont donc prévues pour être des CIVES pour un volume de 2 850 T de Matière Brute (10,8 % des apports totaux).

L'essentiel de l'approvisionnement végétal se fera par des CIVE avec des rendements estimés entre 4 et 6 TMS/ha (voir annexe n°7). Ces données semblent sur-estimées et ne sont pas justifiées par les données de référence pour le territoire : **les références sur 10 ans d'expérimentation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne donnent plutôt des résultats entre 2 et 3 T de MS /ha.** Rappelons que les CIVES sont censées être produites en plus des cultures principales et ne devraient en aucun cas impacter les capacités de production de ces cultures principales. Ce qui n'est pas possible ici pour les raisons déjà énumérées dans la précédente consultation et dont la faible pluviométrie du territoire (670 mm par an en moyenne) vient encore remettre en question les chiffres annoncés. Cela questionne sur ce qui sera réellement apporté au méthaniseur au titre de ces CIVE ?

En réalité il nous semble probable qu'une culture de céréales persiste de façon à pouvoir introduire des CIVE d'été au rendement attendu très supérieur et dont la surface n'est pas limitée. Faire passer un maïs de culture principale à CIVE permet d'échapper à la limite de 15%. Pour cela, il faut récolter la céréale très précocement à l'état immature (au plus tard au 15 mai). Cela ne nous semble pas être une pratique acceptable. Difficile d'admettre de telles pratiques qui dévoient complètement les objectifs des cultures céréalières et fourragères. Or, compte tenu de l'analyse développée, il semble impossible de pouvoir échapper à de telles pratiques !! En conséquence il est fort à craindre que, pour alimenter le méthaniseur, une partie du maïs destiné à être récolté en grain ne se retrouve finalement dans les silos. Quelles seront les garanties apportés pour vérifier la direction prise par le fourrage au moment du désilage ?

Le prix de rachat du méthane agricole étant extrêmement subventionné, le revenu tiré de cette production sera bien plus élevé que celui des productions alimentaires. Ce qui risque de conduire à plusieurs conséquences : baisse des troupeaux laitiers, retournement de prairies, banalisation des paysages engrainant une baisse de la biodiversité et des pollutions aux nitrates dans l'eau et ammoniac dans l'air plus importantes....

**Au final nous allons vers une intensification des systèmes agricoles qui est incompatible avec la transition énergétique tant vantée pour justifier la méthanisation. Une fois encore nous demandons donc que cet argument soit retiré des arguments en faveur du projet**

### Sur la viabilité économique du projet :

Cette question n'est jamais abordée dans le dossier, alors que c'est un sujet fondamental. Seule la question du financement du projet est vaguement abordée, de façon succincte et peu intelligible en page p.16 et 82 du dossier.

D'ailleurs en contradiction avec l'annexe 5 : l'accord de financement par le Crédit Agricole 35, cette attestation bancaire n'est plus valable car elle date du 3/12/2019 et n'était valable 1 an à compter du 27/11/2019 . Cette date fait d'ailleurs penser qu'elle avait été faite pour le dossier déclaratif. En référence à l'article R512-46-11 du code de l'environnement le dossier n'est donc pas complet et régulier et devra être reposé.

Plan financement 2019 :

Investissement	Ressources	
3 762 500	Autofinancement	50 000
	Subvention Ademe	343 000
	Emprunt MT	3 369 500
	3 762 500	

Mais ce plan de financement n'a semble-t-il pas été réévalué suite à l'augmentation du coût de l'investissement. **Alors comment sera financée la différence d'environ 740 000 € (4,5 millions – 3,76 millions) ?**



## Concernant le chiffre d'affaires, et de la subvention équivalente annuelle dont bénéficie le projet ?

Pour les calculer, reprenons l'hypothèse d'injection de  $120 \text{ Nm}^3$  de 'bio' $\text{CH}_4$  /heure proposée dans le dossier.

Injection annuelle :  $120 \text{ Nm}^3 / \text{h} \times 8760 \text{ h} = 1\,051\,200 \text{ Nm}^3 / \text{an} \times 10,8 \text{ kWh} / \text{Nm}^3 = 11\,350 \text{ MWh injectés}$

Avec l'hypothèse d'un prix de vente de **120 € /MWh** cela donne un **chiffre d'affaire annuel = 1 362 350 €**

**Si le prix marché est de 30 € => soutien indirect = 90 € /MWh soit au total 1 020 000 € /an**

Si prix marché 50 € => soutien indirecte = 70 € /MWh soit au total **795 000 € /an**

**En modifiant à la baisse les hypothèses :**  $120 \text{ Nm}^3 / \text{h} \times 8500 \text{ h} = 1\,020\,000 \text{ Nm}^3 / \text{an}$

**$\times 10,7 \text{ kWh} / \text{Nm}^3 = 10\,914 \text{ MWh injectés}$**

En prenant l'hypothèse d'un prix de vente = **115 € /MWh => chiffre d'affaire annuel = 1 255 100 €**

Si prix marché 30 € => soutien indirect = 85 € /MWh soit au total 928 000 € /an

Si prix marché 50 € => soutien indirect = 65 € /MWh soit au total 710 000 € /an

**Conclusion : selon les hypothèses retenues, cette unité de méthanisation recevra entre 700 000 € et 1 000 000 € de subvention par an pendant 15 ans à travers un prix d'achat déraisonnable du MWh.**

Pourtant rappelons qu'aucune démonstration n'a été proposée dans le dossier sur l'intérêt général d'une telle installation que ce soit sur le plan environnemental que social. Une telle somme cumulée sur 15 ans, pourrait avoir bien d'autres usages beaucoup plus conformes à l'intérêt collectif :

- isoler des centaines de logements en réalisant d'importantes économies d'énergie, au bénéfice de foyers de plus en plus nombreux en précarité énergétique. A l'heure où le gouvernement mégote à aider les foyers à payer leurs factures énergétiques, de tels montants d'aide sont indécents.
- aider les agriculteurs et éleveurs à engager leurs exploitations dans de véritables reconversions agro-écologiques qui permettraient des économies d'énergie infiniment plus durables que les 15 ans – si tout va bien – de production d'un 'bio'gaz dont l'impact positif sur le climat reste à démontrer.

Illustration : 1 kg d'ammonitrate, engrais azoté chimique dont la synthèse est très énergivore, exige la mobilisation d'1 litre de pétrole, soit pour 1 hectare de blé qui aurait un rendement de 70 quintaux : 210 litres de pétrole (3000 km en voiture ! Avec la fertilisation azotée de 13 ha de blé, on peut faire le tour du monde à l'équateur !). A l'inverse, les cultures de légumineuses permettent la synthèse d'azote organique par prélèvement d'azote dans l'air sans aucune dépense énergétique.

## **Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :**

Cette demande d'augmentation d'une unité de méthanisation à **72,4 tonnes/jour**, a été classée sous le régime de l'enregistrement. Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J. Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, **opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement** qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le

dossier **nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation** (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible.
- Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 du présent article. Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : *« En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé « ... » prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale. »* (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement).

**Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante :** *« (...) Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation. Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement. Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, WWF and Others, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, Commission v. Italian Republic, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare*

(CJUE, 21 septembre 1999, *Commission v. Ireland*, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, *WWF*, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, *Commission v. Ireland*, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, *Salzburger Flughafen*, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membre qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, *Commission v. Ireland*, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, *Commission v. Pays-Bas*, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, *Marktgemeinde Straßwalchen e. a.*, C- 531/13) ».

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir : « Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au *contra legem* au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive. Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible.

»

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation. Concernant le point 1° : « Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique : « 2. LOCALISATION DES PROJETS La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

a) l'occupation des sols existants;  
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;  
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides; »...

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;... » (souligné par nos soins).

Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation.

Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation. Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées :

- Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même [préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne](#). Les communes de **Bruz, Chavagne, Goven, Le Rheu, Mordelles et Bréal sous Monfort** soit l'ensemble des communes du plan d'épandage sont directement identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.
- Au-delà d'être qualifié en zone vulnérable au nitrate, le plan d'épandage de l'exploitant est situé dans une Zone d'Action Renforcée. L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées. L'[annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018](#) du préfet de Bretagne mentionne expressément les communes de **Mordelles et Bréal-sous-Monfort**,

- Sans oublier que le projet est situé en proximité forte avec le cours d'eau de la Vilaine : ce fleuve côtier en état moyen à médiocre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Le plan d'épandage est situé à proximité de point de captage d'eau potable (captage de la Ville Chevron à Mordelles, captages souterrain). Sans que cette information ne soit pourtant développé dans le dossier.

**Pour toutes ces raisons, le projet présenté par la SARL Biogaz de la Vilaine aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.**

### **Sur la non prise en compte des autres projets du territoire :**

Les communes concerné par le projet et son plan d'épandage comportent déjà un nombre non négligeable de méthaniseurs (SARL Méthapersais à Bréal-sous-Montfort, EARL De Reims à Gévézé, ,AGESEM à Le Rheu, Baurade à Rennes, GAEC du Cormier à Six-sur-Aff). Ce risque cumulé n'a pas été analysé. **Cela renforce notre demande de basculement vers le régime de l'autorisation car cela permettrait d'étudier les risques cumulés de ces projets.**

En conclusion, l'association dénonce un dossier incomplet dans les données qu'il transmet. Il manque des informations précises sur les aspects concrets et le fond du projet. La description est confuse, trop d'informations ne sont pas exactes et créent le doute quant au sérieux des porteurs de projet pour un investissement s'élevant à 4,5 millions d'euros.

On y relève de nombreuses contradictions : les informations ne sont pas cohérentes entre elles et elles se contredisent. Rappelons qu'un dossier en accès public, à destination du citoyen, doit pouvoir être lisible et cohérent pour que la connaissance du projet se transmette de manière impartiale.

De plus le non-basculement sous le régime de l'autorisation, la diminution de l'autonomie des exploitations, l'absence de démonstration sur les réductions des GES, les risques sous-estimés, font que le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop importants sur l'environnement et la santé publique.

Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable,  
et demande au préfet de refuser ce projet.